



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le 09 juillet 2020

Arrêté préfectoral n° DT-20-0355

fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grands gibiers aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2020 dans le département de la Loire

Le préfet de la Loire

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 426-1 à L 426-2 et R 426-6 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 portant délégation de signature à Mme Élise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire,

VU la décision de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en séance du 30 janvier 2020 relative à la fixation du barème d'indemnisation des dégâts de grand gibier pour la campagne d'indemnisation 2020 (remise en état des prairies et ressemis);

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée du 13 février 2020,

A R R E T E

Article 1er :

Le barème d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2020 dans le département de la Loire est fixé ci-après :

1) Remise en état des prairies :

Manuel	19,50 €/heure
Herse (2 passages croisés)	78,50 €/ha
Herse à prairies, étaupinoir	60,00 €/ha
Herse rotative ou alternative (seule)	79,30 €/ha

Herse rotative ou alternative + semoir	113,80 €/ha
Broyeur à marteaux à axe horizontal	83,70 €/ha
Rouleau	32,60 €/ha
Charrue	118,10 €/ha
Rotavator	83,70 €/ha
Semoir	60,00 €/ha
Traitement	46,41 €/ha
Semence fourragère	160,44 €/ha

2) Réensemencement des principales cultures :

Herse rotative ou alternative + semoir	113,80 €/ha
Semoir	60,00 €/ha
Semoir à semis direct	68,60 €/ha
Traitement	46,41 €/ha
Semence certifiée de céréales	119,60 €/ha
Semence certifiée de maïs	201,60 €/ha
Semence certifiée de pois	Sur facture
Semence certifiée de colza	Sur facture
Semence biologique	Sur facture + certification et limité à 40 kgs/ha

Ce barème des remises en état des prairies est valable pour l'indemnisation des travaux effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020.

Lorsque les travaux de remise en état interviennent sur une commune classée en zone de montagne, il convient de systématiquement majorer de 15 % le barème départemental de chaque outil. Cette majoration ne s'applique pas au taux horaire de la remise en état manuelle, ni à la fourniture de semences ou plants de remplacements.

Article 2 :

Les dates limites d'enlèvement des récoltes sont arrêtés comme suit :

Blé tendre	15 octobre
Avoine	15 octobre
Orge	15 octobre
Seigle	15 octobre
Tricale	15 octobre
Colza	15 octobre

Betterave sucrière	1 ^{er} janvier
Betterave fourragère	1 ^{er} janvier
Topinambour	1 ^{er} mars
Pomme de terre consommation	31 décembre
Pomme de terre sélection	1 ^{er} novembre
Vin de qualité courante	15 novembre
Vin de qualité supérieure	15 novembre
Vin AOC rouge et blanc	Vin AOC blanc : 1 ^{er} janvier Vin AOC rouge : 15 novembre
Raves	1 ^{er} janvier
Arbres fruitiers	15 novembre
Choux fourragers	1 ^{er} janvier
Colza fourrage	1 ^{er} janvier
Pois	31 août
Maïs grain	31 janvier
Maïs ensilage ou fourrage	30 novembre
Lupin	30 septembre
Paille	/
Tournesol	15 octobre
Féveroles	30 septembre

Article 3:

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin 69003 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

Article 4 :

La présente décision est notifiée à Madame la directrice départementale des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, Monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire, Monsieur le président de la compagnie départementale des lieutenants de louveterie.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire et publié dans la presse agricole.

P/Le préfet de la Loire, et par délégation,
La directrice départementale des territoires,
Signé : Élise RÉGNIER